

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD24

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Chevrollier, M. Marlin, M. Cinieri et
Mme Lacroute

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le pouvoir de police administrative et de police judiciaire de l'AFB.

En effet, le projet de loi prévoit que l'AFB a à la fois un rôle de Conseil et d'expertise et un rôle de police. Dès lors, cette agence pourrait être juge et partie.

Il faut noter que dans leur premier rapport, les préfigurateurs attiraient eux – mêmes l'attention « sur les difficultés de positionnement d'une agence d'appui, de mobilisation, qui chercherait des partenariats territoriaux (collectivités, usagers, entrepreneurs) et qui serait en même temps autorité de contrôle ou de régulation administrative. » (p. 22).

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est entrée en application le 1^{er} juillet 2013. Elle a largement réorganisé et simplifié les polices environnementales existantes. La modernisation de l'action publique, qui intègre la feuille de route de la transition écologique, annonce une évaluation de cette dernière réforme ; la feuille de route de la modernisation du droit de l'environnement prévoit également la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'améliorer le contrôle et la répression des atteintes à l'environnement.